

Cahier des Charges

APPEL A PROJETS :

Accompagnement des artistes

2019-2022

Le dossier de candidature, en ce compris les annexes, doit être soumis impérativement via la plateforme « Mon Actiris Partenaires » (MAP) (<https://partners.actiris.brussels>) et ce, au plus tard le 28/09/2018.

Après le 28/09/2018, il ne sera plus possible d'introduire une candidature.

Table des matières

A. Contexte légal et réglementaire de l'appel à projets	4
B. Informations sur l'appel à projets	5
C. Objectifs et modalités de la mesure	6
1. Contexte du marché de l'emploi des artistes.....	6
2. Objectif de l'appel à projets	6
3. Public cible	7
4. Actions	7
5. Sous-traitance	8
6. Réorientation en cas d'abandon ou d'ajournement du projet	9
7. Méthodes	9
8. Gratuité	9
9. Durée.....	10
10. Indicateurs visés par la mesure.....	10
10.1. Indicateurs de réalisation	10
10.2. Indicateurs de résultat	10
10.3. Indicateurs de performance	11
D. Suivi de la mise en œuvre	12
1. Contrôle de la mise en œuvre des actions.....	12
2. Comité d'accompagnement.....	12
3. Evaluation de la mesure	13
E. Subvention.....	14
1. Calcul de la subvention.....	14
2. Versement de la subvention	15
3. Conséquences si les objectifs ne sont pas atteints.....	15
4. Remboursement de la subvention.....	16
5. Rupture anticipée de la convention	16
F. Recevabilité et octroi de la subvention.....	17
1. Opérateurs autorisés à déposer un dossier de candidature.....	17
2. Opérateurs exclus de l'appel à projets.....	17
3. Dépôt des dossiers de candidature.....	18
4. La candidature seule ou en partenariat	18
5. Critères de recevabilité des dossiers de candidature	18
6. Analyse de la candidature	19
7. Décision d'octroi de la subvention.....	20
G. Obligations des partenaires	21
1. Convention de partenariat	21
2. Rapport annuel.....	21
3. Réseau informatisé d'échange d'informations (RPE).....	21

4. Promotion des actions	22
5. Contrôle interne	22
H. Annexes.....	22

A. Contexte légal et réglementaire de l'appel à projets

Conformément à l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement d'Actiris ;

Conformément à l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale ;

Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2012 portant exécution de l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale ;

Conformément à l'arrêté de Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 février 2008 portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'Emploi ;

Conformément aux dispositions du Contrat de gestion 2017-2022 conclu entre le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Office régional bruxellois de l'Emploi ;

Conformément à la décision du Comité de gestion de l'Office régional bruxellois de l'Emploi, après dénommé, Actiris, du 24 mai 2018 ;

L'Office Régional Bruxellois de l'Emploi, Actiris, lance un appel à projets relatifs à l'accompagnement des chercheurs d'emploi artistes.

Le présent appel à projets vise la conclusion de convention de partenariat couvrant la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022 pour la réalisation d'actions d'accompagnement des chercheurs d'emploi artistes telles que définies par le présent cahier des charges.

B. Informations sur l'appel à projets

Deux séances d'information sur l'appel à projets seront organisées dans les locaux d'Actiris, Avenue de l'Astronomie, 14 à 1210 Bruxelles, le 3 août à 10h et le 30 août à 10h.

Les réponses aux questions les plus fréquemment posées seront publiées sur le site internet d'Actiris ([Accueil](#) > [Partenaire](#) > [Devenir partenaire](#) > [Appels à projets](#))

Toute information complémentaire peut être demandée au Département Partenariats d'Actiris, pendant la durée d'introduction de dossiers auprès de la personne de contact suivante :

Corentin Delescaille – cdelescaille@actiris.be

C. Objectifs et modalités de la mesure

1. Contexte du marché de l'emploi des artistes

Le public artiste représente près de 7% des chercheurs d'emploi bruxellois. Plus de la moitié de ce public dispose d'un diplôme de l'enseignement supérieur. En outre, près de 59% d'entre eux sont au chômage depuis plus de 2 ans.

Les carrières artistiques se distinguent en de nombreux points des parcours classiques pour les raisons suivantes :

- Les prestations professionnelles artistiques sont **intermittentes et non-linéaires**. La durée d'inoccupation longue observée chez les chercheurs d'emploi artistes correspond à un fractionnement temporel entre les périodes de création, de prestation et de rémunération des prestations artistiques.
- **La précarité** des carrières artistiques est liée au caractère **éphémère des œuvres** et des projets artistiques ainsi qu'à la variabilité des modes de financement et de rémunération (intérim, CDD, RPI, statut indépendant, prestation au « cachet », droit d'auteur, ...).

Les artistes sont très spécialisés dans leurs disciplines mais sont souvent peu outillés sur la gestion opérationnelle de projets artistiques (administratif, financier, planification à long terme...). Il est également fait état de difficultés concernant la promotion d'œuvres/projets artistiques. Enfin, les questions relatives à la recherche de financement et la constitution de dossiers pour l'accès aux subsides publics pour de projets artistiques constituent également un frein au développement des carrières des artistes.

De manière générale, les compétences liées à l'employabilité des artistes sont insuffisamment développées. Cela a pour corollaire de compliquer leurs positionnements sur le marché de l'emploi.

Enfin, le secteur artistique reste relativement cloisonné. Les acteurs du secteur pointent la difficulté des artistes à établir des contacts avec toute personne ou entité susceptible de faire appel aux services d'artistes dans le cadre professionnel. Cette distance entre les artistes et les employeurs potentiels s'illustre dans la difficulté dans l'identification et les modes de présentation aux employeurs.

2. Objectif de l'appel à projets

Par le moyen du présent appel à projets, Actiris souhaite développer une offre de service ciblée sur le public des artistes.

L'objectif de la mesure de partenariat est de fournir des actions pour aider les artistes à augmenter leur employabilité et leur volume d'activité. Par employabilité, il faut entendre la capacité du chercheur d'emploi à acquérir et maintenir les compétences nécessaires pour trouver et conserver un emploi ou diversifier son activité professionnelle dans le secteur artistique.

Au terme de l'intervention réalisée dans le cadre de cet appel à projets, les chercheurs d'emploi artistes auront développé des compétences de gestion de carrière et/ou acquis des outils pour concevoir, mettre en œuvre et mener un projet artistique.

3. Public cible

Le public-cible visé par cette mesure est constitué de toutes les personnes répondant aux conditions suivantes au moment de rentrer dans l'action financée :

- chercheur d'emploi valablement inscrit auprès d'Actiris comme demandeur d'emploi inoccupé ;
- domicilié en Région de Bruxelles-Capitale ;
- actif dans le secteur artistique ou souhaitant développer des projets de nature artistique ;
- non-bénéficiaire d'un accompagnement simultané par un partenaire du secteur culturel et créatif.

Il est permis de viser un sous-groupe particulier de ce public, si le sous-groupe est décrit et le choix du groupe argumenté dans le dossier de candidature.

Actiris se réserve le droit de vérifier à tout moment l'admissibilité des bénéficiaires de l'action.

4. Actions

Les actions proposées dans le cadre de cet appel à projets se déclinent en trois volets :

- information
- accompagnement
- réseautage

Dans le dossier de candidature remis par les opérateurs, ceux-ci sont tenus de soumettre des propositions pour les trois volets d'action identifiés. L'opérateur a la possibilité de proposer d'autres volets d'action qu'il juge pertinent. Il argumentera le choix, la méthodologie et le mode de financement des actions identifiées dans le dossier de candidature.

Le nombre de chercheurs d'emploi visés par action pour l'ensemble du budget est indiqué dans le tableau ci-dessous:

Action	Nombre chercheurs d'emploi
Information	450
Accompagnement	210
Réseautage	300

• Information

L'opérateur s'engage à présenter une information claire et à jour, neutre, adaptée aux besoins de l'artiste et prenant en compte les évolutions du secteur en la matière.

Les thématiques abordées sont librement choisies par l'opérateur et peuvent comprendre, par exemple :

- le statut d'artiste et la législation du travail en vigueur ;
- le cadre juridique : activité en indépendant, la création et gestion d'ASBL, droit social et droit de l'art, droits d'auteurs ;
- l'organisation du secteur en Belgique et son environnement économique ;
- les modes de rémunération et de financements ;
- la mobilité professionnelle à l'international et l'internationalisation du projet artistique ;
- toute autre thématique jugée pertinente par l'opérateur si argumenté dans le dossier de candidature.

Les modalités d'information sont laissées au libre choix de l'opérateur et justifiées dans le dossier de candidature.

Au terme de l'action d'information, le chercheur d'emploi artiste aura soit reçu l'information adéquate le concernant, soit il sera en mesure d'identifier les sources d'information et les ressources pertinentes pour développer sa carrière professionnelle.

- **Accompagnement**

L'accompagnement proposé vise à habiliter l'artiste dans sa capacité à concevoir, mettre en œuvre et mener un projet artistique.

Il visera en outre à l'acquisition et/ou renforcement de compétences de gestion de carrière de l'artiste, par exemple :

- le développement de compétences visant le déploiement de l'activité (recherche de financement, business plan, évaluation, conception, gestion, valorisation et diffusion de projets etc.) ;
- le développement de « soft skills » (communication, marketing, rédaction, présentation, réseautage, etc.) ;
- le développement de compétences et d'outils liés à la diffusion, distribution et promotion de la production artistique ;
- tout autre thématique jugée pertinente par l'opérateur si argumentée dans le dossier de candidature.

L'opérateur reste libre sur les modalités pratiques de l'accompagnement qui sera explicitée et justifiée dans le dossier de candidature. Indépendamment de la forme et des modalités de l'accompagnement fourni, la durée de l'accompagnement ne peut pas excéder 12 mois.

- **Réseautage**

L'opérateur mettra également en place des dispositifs physiques et/ou virtuels pour créer et renforcer le réseautage entre professionnels du secteur et avec les employeurs potentiels. Ces dispositifs peuvent prendre des formes diverses (activités spécifiques, plateforme de rencontre, rassemblement d'offres d'emploi en un lieu unique, jobday, tables, rondes...) et le choix est justifié par l'opérateur dans le dossier de candidature.

Les dispositifs de réseautage ont pour objectif de favoriser la rencontre et l'échange entre artistes et employeurs du secteur et encouragent l'émergence de nouvelles collaborations.

Les opérateurs sont encouragés à proposer des dispositifs innovants qui font intervenir des acteurs au niveau européen, voire international.

5. Sous-traitance

L'opérateur est autorisé, pour certaines actions, à faire appel à des experts externes à son organisation. Il devra pour cela impérativement obtenir l'accord préalable d'Actiris. L'opérateur définit dans le dossier de candidature les actions pour lesquelles il fait appel à des experts externe à son organisation.

Le recours à un sous-traitant ne modifie en aucun cas le budget alloué au partenaire.

Le sous-traitant devra signer une déclaration sur l'honneur avec le partenaire pour attester qu'il ne

bénéficie pas d'autres subsides publics.

En aucun cas, l'opérateur ne peut externaliser l'entièreté d'un volet d'actions identifié au point C.4.1.

6. Réorientation en cas d'abandon ou d'ajournement du projet

En cas d'abandon ou d'ajournement du projet pour les actions d'accompagnement, le chercheur d'emploi artiste doit pouvoir bénéficier d'une réorientation. Celle-ci consiste, au minimum, en un bilan sur les compétences acquises pendant le parcours et un renvoi vers le conseiller référent Actiris du chercheur d'emploi.

Lorsque le partenaire réoriente un chercheur d'emploi qui abandonne ou ajourne son projet, il est tenu de clôturer son dossier.

7. Méthodes

L'opérateur développe une méthodologie qui lui est propre et qui répond aux besoins du public-cible et aux objectifs du présent appel à projets. Les actions peuvent être individuelles et/ou collectives. Les actions concrètes proposées, leurs durées et les méthodes utilisées dans le projet sont proposées par les opérateurs, qui en démontreront la pertinence et efficacité dans le dossier de candidature.

Les actions d'accompagnement s'inscrivent dans un processus d'autonomisation et de responsabilisation du chercheur d'emploi artiste et suivent obligatoirement les principes suivants :

- la mise en œuvre d'une approche personnalisée et pragmatique ;
- la réalisation de produits/livrables concrets¹ adaptés aux projets du chercheur d'emploi ;
- l'accent sur la dynamique collaborative, créatrice et multidisciplinaire entre artistes ;
- l'accent sur un environnement propice au renforcement de la confiance en soi, la valorisation du travail et l'estime de l'artiste.

L'articulation des actions ne doit pas nécessairement être linéaire/additionnelle. En effet, elles peuvent être menées séparément, parallèlement, en combinaison ou se recouper sous certains aspects. Actiris invite l'opérateur à offrir aux chercheurs d'emploi un suivi coordonné de leurs parcours et à démontrer la cohérence de leur approche dans leur dossier de candidature.

L'opérateur détaille très précisément les méthodes et les outils utilisés dans son dossier de candidature.

Tout changement dans la méthodologie et les modalités de mises en œuvre telles que décrites dans le dossier de candidature par l'opérateur en cours de convention doit recevoir l'approbation d'Actiris.

8. Gratuité

Les actions sont entièrement gratuites pour le bénéficiaire qui ne pourra avoir à sa charge aucune contribution financière directe ou indirecte.

¹ Par livrable, on entend tout résultat ou produit tangible, mesurable et permettant la réalisation d'un projet en partie ou dans sa totalité. Les livrables diffèrent par discipline artistique mais peuvent correspondre à : un portfolio (pour le photographe), un tableau (pour un peintre), un film (pour un réalisateur), une pièce de théâtre (pour un metteur en scène),...

9. Durée

Les opérateurs retenus signeront avec Actiris une convention pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022.

10. Indicateurs visés par la mesure

10.1. *Indicateurs de réalisation*

Les indicateurs de réalisation servent à mesurer la réalisation des actions mises en œuvre par les opérateurs.

Les indicateurs de réalisation porteront sur :

- Le nombre d'actions réalisées dans l'année ;
- Le nombre et les caractéristiques des bénéficiaires des actions ;
- Le nombre de chercheurs d'emploi qui terminent les actions au cours de l'année.

10.2. *Indicateurs de résultat*

Les indicateurs de résultat servent à mesurer l'impact des actions mises en œuvre auprès des bénéficiaires. Les résultats de l'accompagnement sont mesurés sur trois dimensions.

- Taux de chercheurs d'emploi en sortie positive. Cela comprend :
 - création de son emploi (indépendant à titre principale ou salarié dans l'entreprise ou l'ASBL créée ou comme fonctionnaire dans une institution publique) ;
 - contrat en tant que salarié ou intérimaire pendant minimum 28 jours cumulés (emploi subsidié ou non, à travers une formule d'activation – art.60, PTP, Activa, ACS... - ou non) ;
 - entrée en coopérative d'activités ;
 - reprise d'études ;
 - entrée en formation qualifiante (minimum 20 heures par semaine) ;
 - entrée en FPI ou entrée en stage reconnu par Actiris, le VDAB et/ou Bruxelles Formation.
- l'activité professionnelle du chercheur d'emploi artiste
 - le nombre de jours d'occupation par bénéficiaire (suivi à 6 mois et jusqu'à 1 an après l'accompagnement).
- les compétences du chercheur d'emploi artiste
 - le niveau d'acquisition et de transposition de compétences acquises (progression entre la situation avant, 6 mois et 1 an après l'accompagnement).

Les indicateurs de résultat sont mesurés à 6 mois et 1 an après l'accompagnement pour les bénéficiaires ayant terminé l'action.

Etant donné qu'une partie de l'accompagnement porte sur l'acquisition et/ou le renforcement de compétences de gestion de carrière, un outil d'évaluation de ces dimensions sera constitué. L'opérateur s'engage à mettre en œuvre et distribuer un questionnaire qualitatif auprès des

bénéficiaires et à transmettre les données à Actiris. Ce questionnaire devra être distribué avant, 6 mois après et 1 an après l'accompagnement.

Un canevas des compétences à évaluer auprès du chercheur d'emploi ainsi qu'un questionnaire sont fournis par Actiris. Le partenaire est libre d'adopter le canevas fourni ou peut faire une proposition personnelle en fonction du contenu et des modalités de l'accompagnement fourni. Celui-ci doit figurer dans le dossier de candidature.

Le contenu définitif du questionnaire qualitatif, sa mise en œuvre pratique et les modalités de reporting seront déterminés en collaboration avec les opérateurs retenus et Actiris

10.3. Indicateurs de performance

Les indicateurs de performance servent à mesurer l'efficacité des résultats sur les actions mises en œuvre par les opérateurs.

- le nombre de jours d'occupation de l'année qui suit l'accompagnement du bénéficiaire est supérieur de 20 % au nombre de jours d'occupation pour l'année précédant l'accompagnement ;
- Le taux de sortie positive pour les bénéficiaires ayant terminé l'action d'accompagnement est supérieur ou égal à :
 - 40 % après 6 mois ;
 - 50 % après 1 an.

D. Suivi de la mise en œuvre

1. Contrôle de la mise en œuvre des actions

Le contrôle de la mise en œuvre des actions est réalisé par Actiris sur base :

- du rapport d'activités annuel élaboré par le partenaire ;
- des données encodées dans le dossier du chercheur d'emploi ;
- du rapport d'inspection des inspecteurs de projet d'Actiris portant sur le contrôle de la réalité de la réalisation de l'action en fonction du dossier de candidature ;
- de toute autre source officielle permettant cette évaluation, telle que les flux DIMONA ;
- des documents prévus à cet effet par le candidat dans son dossier de candidature

Le contrôle sera réalisé de manière indépendante par le Département Inspection, qui a accès en tout temps, à sa demande, aux documents afin de pouvoir vérifier la réalisation de l'action. Sur demande, elle peut avoir accès au système comptable pour vérifier les clés de répartition et la séparation, dans la comptabilité analytique, où ont été enregistrées les opérations liées aux actions financées, des autres opérations.

§1. **Contrôle des réalisations**

Le contrôle des réalisations permet de vérifier l'éligibilité du public suivi. Il permet également de s'assurer de la réalité quantitative des actions par rapport aux dispositions de la convention de partenariat.

Le contrôle des réalisations se fait sur base d'attestations dûment signées par les bénéficiaires et d'attestations sur l'honneur des bénéficiaires sur le respect des conditions d'accès telles que définies au point C.3.

§2. **Contrôle des résultats et des performances**

Le contrôle des résultats et des performances porte sur les indicateurs identifiés aux points 10.2 et 10.3.

Le contrôle des réalisations, des résultats et des performances pourra, le cas échéant, prendre en compte tout élément de contexte dûment motivé et jugé recevable contenu notamment :

- dans le rapport d'activités ;
- dans les rapports des comités d'accompagnement ;
- dans une demande écrite du partenaire dûment motivée et sous réserve d'approbation par Actiris.

2. Comité d'accompagnement

Les partenaires Artistes participeront à un comité d'accompagnement coordonné par Actiris.

Le comité d'accompagnement vise à :

- s'assurer de la conformité du service fourni ;
- identifier les difficultés et les réorientations nécessaires à la bonne exécution de la mesure ;
- permettre l'échange d'informations et de pratiques.

Le comité d'accompagnement se réunit au moins deux fois par an à l'initiative d'Actiris.

3. Evaluation de la mesure

Une évaluation intermédiaire de la mesure sera réalisée qui pourra mener à une adaptation des conventions, en fonction des conclusions de cette évaluation. Elle peut porter notamment sur la réalisation, le contenu et les résultats des actions. L'évolution du contexte pourra également être prise en compte.

Une évaluation finale de la mesure sera réalisée avant la fin des conventions. Les conclusions seront prises en compte dans l'élaboration de l'éventuel appel à projets suivant.

E. Subvention

1. Calcul de la subvention

Dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet dans son budget, Actiris octroie au partenaire une subvention annuelle pour couvrir les dépenses relatives au projet mis en œuvre en exécution du présent cahier des charges.

Le montant du subside est lié à l'indice santé et sera indexé en cas de dépassement de l'indice pivot et en règle générale dans la mesure des budgets disponibles d'Actiris

§1. Montant maximal de la subvention

Le montant maximal de la subvention est calculé par Actiris sur base d'un barème standard de coût unitaire. Le barème standard de coût unitaire est fixé par Actiris à 74.000 EUR par Equivalent Temps Plein (ETP) qui réalise directement les actions telles que visées au point C.4.

Le barème standard de coût unitaire couvre l'ensemble des frais directs et indirects engendrés par la mise en œuvre du projet (les frais de salaire directs ainsi que les coûts indirects, dont : frais de direction, de coordination, de logistique, etc.).

Le montant maximal de la subvention correspond au nombre d'ETP proposé par l'opérateur à Actiris dans son dossier de candidature multiplié par 74.000 EUR.

L'opérateur propose lui-même les objectifs en termes de nombre de bénéficiaires total (caseload par ETP). Il doit également proposer une ventilation du caseload par volet d'action, selon un minima indiqué comme suit :

- 25 % du caseload total doit être alloué aux actions d'information ;
- 25 % du caseload total doit être alloué aux actions d'accompagnement ;
- 10 % du caseload total doit être alloué aux actions de réseautage.

Les objectifs proposés peuvent faire l'objet d'une négociation entre le comité de sélection et l'opérateur. Si le dossier est sélectionné, les objectifs seront spécifiés dans la convention de partenariat.

§2. Montant effectif de la subvention

Le montant effectif de la subvention est calculé sur une double base :

- sur base du temps réellement alloué au projet déclaré par le partenaire ;
- sur base des indicateurs de réalisation du projet.

Le taux de réalisation pris en compte est fondé sur l'ensemble des prestations des ETP conventionnellement affectés à la réalisation directe des actions telles que visées au point C.4.

La première année de conventionnement :

Afin de prendre en compte le temps de démarrage du projet, le montant de la subvention n'est pas diminué si les objectifs de réalisation ne sont pas atteints, pour autant que le partenaire démontre qu'il a mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour le démarrage du projet.

A partir de la deuxième année de conventionnement :

L'adaptation se fait selon les principes suivants :

- Si le taux de réalisation des actions est égal ou supérieur à 80%, le montant de la subvention n'est pas diminué pour autant que le partenaire démontre qu'il a mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser le projet ;
- Si le taux de réalisation des actions se situe entre 60% et 79%, le montant de la subvention est diminué de 20% pour autant que le partenaire démontre qu'il a mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser le projet ;
- Si le taux de réalisation des actions est inférieur à 60%, le montant de la subvention est diminué proportionnellement.

Actiris met à la disposition du partenaire un canevas financier permettant au partenaire de calculer le montant effectif de la subvention suite à l'introduction des données précitées.

Toute autre subvention portant sur les mêmes activités et le même public sera considérée comme des recettes générées et sera dès lors déduite du montant effectif de la subvention.

Le montant effectif de la subvention ne pourra pas excéder le montant maximal de la subvention et tiendra compte des conclusions du contrôle.

Les preuves de réalisation devront être présentées à Actiris et à toute autorité compétente, et ce afin de garantir que le contrôle puisse se baser sur des éléments objectifs.

2. Versement de la subvention

La subvention annuelle est versée en tranches pendant toute la durée de la convention de partenariat :

- 80% du montant maximal de la subvention annuelle sont versés, sous forme d'avance, au plus tard le 31 mars de l'année de référence ;
- Le solde est calculé sur base du montant effectif de la subvention et de l'avance versée. Il est liquidé après réception et contrôle par Actiris du rapport annuel introduit par le partenaire.

3. Conséquences si les objectifs ne sont pas atteints

Impact sur la subvention :

Voir point 1, §2 : Montant effectif de la subvention.

Le taux de performance n'a pas d'impact direct sur le montant annuel de la subvention.

Impact sur la convention :

A la fin de chaque année de la convention, si les objectifs de réalisation ne sont pas atteints, le partenaire est tenu de présenter à Actiris un plan d'action expliquant comment il compte remédier à la situation.

Au bout de la deuxième année de la convention, si les objectifs de réalisation ne sont toujours pas atteints, Actiris pourra soit revoir à la baisse les objectifs de réalisation et le montant maximal de la subvention, soit rompre la convention.

4. Remboursement de la subvention

Sauf en cas de force majeure, tout manquement grave ou inexécution quelconque du partenaire aux obligations de la convention de partenariat et de ses annexes pourra entraîner le remboursement par celui-ci de tout ou partie des montants indûment perçus.

Ce remboursement s'effectuera à la suite de l'envoi par Actiris d'une déclaration de créance et d'un courrier recommandé expliquant les modalités de remboursement.

Le cas échéant, Actiris récupérera les montants à rembourser sur les subventions à verser en cas de reconduction de la présente convention.

5. Rupture anticipée de la convention

Les parties peuvent rompre la convention de partenariat moyennant un préavis de trois mois communiqué par courrier recommandé.

Par ailleurs, Actiris se réserve le droit de rompre, sans préavis, la convention de partenariat, notamment :

- en cas de survenance, en cours de réalisation du projet Artistes, d'une des causes d'exclusion prévue à l'article F.2. du présent appel à projets ;
- en cas de manquement grave du partenaire à ses obligations.

La décision de rompre la convention est communiquée par courrier recommandé au partenaire.

Dans tous les cas, la rupture de la convention entraîne le remboursement de tout ou partie de la subvention annuelle déjà perçue.

F. Recevabilité et octroi de la subvention

1. Opérateurs autorisés à déposer un dossier de candidature

Sont autorisés à répondre à l'appel à projets, les opérateurs d'emploi tels que définis par l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale :

- Les opérateurs d'emploi, à savoir tout organisme qui exerce une ou plusieurs des activités visées par l'ordonnance précitée, à savoir des actions d'insertion socioprofessionnelle qui visent, pour des chercheurs d'emploi peu qualifiés ou fragilisés, l'accès à un emploi couvert par la sécurité sociale, et des actions de recherche active d'emploi, nonobstant les opérateurs visés à l'article F.2.
- L'agence d'emploi privée, à savoir toute personne physique ou morale agréée ou ayant préalablement déclaré ses activités conformément à l'ordonnance du 14 juillet 2011 précitée, indépendante des autorités publiques, qui exerce une ou plusieurs activités d'emploi visées par l'ordonnance précitée (activité de sélection et de recrutement, activités d'intérim, activités d'outplacement), à titre exclusif, nonobstant les activités de toute autre nature ayant trait à la gestion des ressources humaines, sans pour autant intervenir dans les relations individuelles du travail.
- Les bureaux de placement scolaires, à savoir les services d'emploi créés par les établissements d'enseignement reconnus ou organisés par l'une des Communautés.

Outre les conditions prévues par l'ordonnance relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale, l'opérateur d'emploi doit répondre aux conditions suivantes :

- S'engager à mettre en œuvre sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale les actions définies dans le présent cahier des charges ;
- Pouvoir accompagner des personnes domiciliées sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- Etre capable de mettre en œuvre, dans les délais requis, les moyens humains, matériels et techniques tels que définis dans le présent cahier des charges ;
- Avoir un siège d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale ;
- Faire preuve d'une expertise avérée en matière d'accompagnement de la carrière artistique.

2. Opérateurs exclus de l'appel à projets

Sont exclus de l'appel à projets :

- Les opérateurs qui sont en état de faillite, de concordat ou qui font l'objet d'une condamnation, sont en liquidation ou se trouvent dans toute situation analogue ;
- Les opérateurs qui ne sont pas en règle vis-à-vis de leurs obligations sociales et fiscales ;
- Les opérateurs qui, dans le cadre d'une autre procédure d'octroi de subventions, ont été déclarés en défaut par rapport à leurs obligations contractuelles ;

- Vu le protocole d'accord relatif à l'ordonnance du 27 novembre 2008 signé le 5 février 2014 : les missions locales et l'organisation chargée de la gestion des lokale werkwinkels ;
- Vu la condition d'accompagnement de toute personne domiciliée sur l'ensemble de la Région de Bruxelles-Capitale, les centres publics d'action sociale pour lesquels un cadre de partenariat particulier a été développé.

3. Dépôt des dossiers de candidature

Le dossier de candidature doit être introduit en utilisant le canevas téléchargeable via la plateforme Mon Actiris Partenaires (MAP - <https://partners.actiris.brussels>).

Le dossier devra être introduit en version Word et PDF, ce dernier est une version scannée de l'original signé.

Les deux versions du dossier de candidature, en ce compris les annexes, doivent être soumis impérativement via la plateforme MAP et ce, au plus tard le 28/09/2018. Après cette date, il ne sera plus possible d'introduire une candidature.

4. La candidature seule ou en partenariat

Deux possibilités se présentent aux opérateurs qui souhaitent introduire un dossier de candidature :

§1. L'opérateur d'emploi introduit seul un dossier de candidature et met en œuvre seul l'ensemble des actions.

§2. Candidature en partenariat

Plusieurs opérateurs introduisent ensemble un dossier de candidature. Les opérateurs signataires du dossier de candidature, si le dossier est sélectionné par Actiris, seront alors solidairement et indivisiblement responsables de la mise en œuvre du projet à l'égard d'Actiris.

Dans ce cas de figure, les opérateurs doivent désigner un interlocuteur principal auprès d'Actiris qui sera dénommé « porteur de projet ». Les autres opérateurs participent au partenariat et sont appelés *les partenaires*. Actiris s'adressera au porteur de projet pour tout contact lié à la mise en œuvre des actions prévues dans le dossier de candidature ainsi que pour le versement de la subvention et la vérification de la réalisation des actions.

Le dossier de candidature introduit par plusieurs opérateurs doit impérativement mentionner, sous peine de non recevabilité, les actions dévolues à chaque opérateur ainsi que la répartition des montants octroyés pour leur réalisation. Il sera signé par l'ensemble des opérateurs, tout comme la convention de partenariat avec Actiris si le dossier est sélectionné.

5. Critères de recevabilité des dossiers de candidature

Pour être recevable, la candidature soumise doit répondre aux critères de recevabilité suivants :

- La candidature doit être obligatoirement introduite sur la base du canevas de dossier de candidature fourni via la plateforme MAP;
- Le dossier de candidature doit être introduit via la plateforme MAP, dans les deux formes prescrites à l'article F.3 (Word et PDF);

- La candidature doit contenir tous les annexes demandées (voir la liste de documents à joindre à la candidature au point 7 du canevas de dossier de candidature).
- Si Actiris constate, lors de l'analyse de la recevabilité, qu'un maximum de 3 documents manquent ou sont erronés, il demandera à l'opérateur d'introduire ces documents via la plateforme MAP pour le 8/10/2018. Un délai supplémentaire peut être octroyé par Actiris, à la demande de l'opérateur.

6. Analyse de la candidature

Chaque dossier de candidature jugé recevable est analysé par Actiris.

Cet examen porte sur les critères suivants :

- Conformité du projet par rapport aux prescrits d'Actiris définis dans ce cahier des charges (public-cible, objectifs et principes de l'appel, proposition d'actions). Si ce critère n'est pas rempli, le dossier sera refusé
- Pertinence du projet (70%). Ce critère contient les sous-critères suivants :
 - Connaissance du public cible, de ses besoins et caractéristiques
 - Pertinence des actions d'information par rapport aux objectifs de l'appel à projet et de ses principes
 - Pertinence des actions d'accompagnement par rapport aux objectifs de l'appel à projet et de ses principes
 - Pertinence des actions de renforcement des compétences par rapport aux objectifs de l'appel à projet et de ses principes
 - Pertinence des actions de réseautage par rapport aux objectifs de l'appel à projet et de ses principes
 - Justificatif du caseload proposé
 - Pertinence du réseau et ses modes de collaborations
- Capacité de l'opérateur de mettre en œuvre le projet (30%). Ce critère contient les sous-critères suivants :
 - Coordination du projet et des collaborations
 - l'expérience de l'opérateur d'emploi dans un projet similaire, avec le public visé, dans la méthodologie et les actions présentées dans le dossier de candidature, et avec le marché de l'emploi bruxellois
 - l'expérience et les compétences utiles pour les ressources humaines affectées au projet
 - la stratégie de promotion du projet
 - les outils de gestion, d'évaluation et d'adaptabilité du projet

L'examen des dossiers est réalisé sur la base du dossier de candidature introduit par l'opérateur via la plateforme MAP.

Dans le cadre de cet examen le Comité de sélection peut également prendre en considération l'ensemble des informations contenues dans le rapport rédigé par les services d'Actiris concernant la visite des locaux et la vérification de l'existence et de la qualité des ressources disponibles pour l'exécution des actions visées par le présent cahier des charges.

Le Comité de Sélection peut également tenir compte de :

- La bonne exécution des conventions de partenariats antérieures;

- Des principes horizontaux : la promotion de l'égalité entre hommes et femmes vis-à-vis des bénéficiaires – l'accès des bâtiments pour les personnes à mobilité réduite – la prévention de toute forme de discrimination vis-à-vis des bénéficiaires – les dispositions mises en place afin d'assurer le respect des principes de développement durable et environnemental - le respect des modalités d'application de la législation en matière de marchés publics ;
- La répartition géographique des candidatures sur le territoire de la Région de Bruxelles Capitale.

En outre, les propositions techniques et financières déposées par les opérateurs peuvent faire l'objet de négociations. Ces négociations, faites à l'initiative d'Actiris, pourront porter notamment sur les actions proposées, sur le montant de la subvention sollicitée et sur les moyens mis en œuvre dans le cadre de cet appel.

Le Comité de Sélection émet un avis motivé sur chacun de ces projets, en ce compris les éventuelles négociations dûment argumentées.

7. Décision d'octroi de la subvention

Sur base de cet avis motivé, la Direction générale par délégation du Comité de gestion d'Actiris, autorise la conclusion d'une convention de partenariat avec chaque opérateur dont elle aura approuvé le projet et décide d'allouer, dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet dans son budget, une subvention.

La décision motivée de refus ou d'octroi de la subvention est communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'opérateur dans un délai de 30 jours calendrier à dater de la décision.

En cas d'octroi de la subvention, la communication à l'opérateur est assortie d'une convention de partenariat.

G. Obligations des partenaires

L'exécution du projet Artistes doit être conforme à la description qui en est faite par le partenaire dans son dossier de candidature approuvé par Actiris.

Le partenaire doit identifier les lieux ou types de lieux dans lesquels les actions ou différents volets de son projet seront mis en œuvre. Actiris se réserve le droit d'apprécier si ces lieux répondent aux conditions et objectifs du présent cahier de charges.

A défaut, Actiris se réserve le droit de demander le changement ou l'amélioration des lieux. En cas de refus, Actiris pourra demander la rupture de la convention avec un préavis de trois mois.

1. Convention de partenariat

Les partenaires s'engagent à travers la conclusion d'une convention de partenariat avec Actiris.

Par ailleurs, ceux-ci reçoivent un guide financier leur précisant leurs obligations portant notamment sur les conditions de remboursement de la subvention.

Les obligations reprises dans la convention de partenariat, ainsi que ses annexes et avenants éventuels ultérieurs, s'imposent à chaque partenaire.

Dans le cas d'une candidature en partenariat, le porteur de projet et les partenaires signent une convention de partenariat avec Actiris. Le porteur de projet fera également signer par le(s) partenaire(s) de son projet, une autre convention qui règle les droits et devoirs de chaque partie pour la réalisation des actions telles que définies dans le présent cahier des charges. Actiris fournira au porteur de projet le modèle de convention à utiliser.

2. Rapport annuel

Au plus tard le 31 mars de chaque année (N+1), le partenaire introduit auprès d'Actiris un rapport annuel relatif à l'année N, via la plateforme MAP.

Ces délais sont fixés sous peine de forclusion. Actiris se réserve le droit de ne pas prendre en considération les pièces introduites après cette date limite pour la liquidation de la subvention.

Le rapport annuel contient au minimum :

- La déclaration de créance pour l'année de référence ;
- Le rapport d'activité ;
- Le rapport financier ;
- La copie de l'attestation ONSS ;
- La copie de l'attestation du précompte professionnel

Actiris fournit les canevas du rapport d'activité et du rapport financier via la plateforme MAP, entre autres pour calculer le montant effectif de la subvention et le solde restant dû.

3. Réseau informatisé d'échange d'informations (RPE)

Les partenaires adhèrent au réseau informatisé d'échanges d'informations (RPE) dont Actiris assure la gestion et l'organisation en tant que responsable de traitement.

Le partenaire sera tenu de respecter les procédures en termes d'encodage des actions dans le dossier du chercheur d'emploi. Pour ce faire, il veillera à ce que les membres de son personnel concernés participent aux formations et aux suivis organisés à cette fin.

Il est à noter que seules pourront accéder au RPE les personnes liées au partenaire par un contrat de travail d'une durée minimale de 6 mois ou les agents statutaires.

4. Promotion des actions

Le partenaire assure lui-même la promotion de ses actions.

Il mentionne le soutien d'Actiris en apposant le logo sur les supports utilisés dans le cadre de l'action subventionnée comme (liste non exhaustive) :

- le matériel d'information et de communication (affiches, dépliants, lettres, site web, ...)
- les feuilles de présence, certificats, documents, ...

Le partenaire informe Actiris de toute communication / événement autour de l'action, en conformité avec les prescriptions dont il est informé.

5. Contrôle interne

Le partenaire est dans l'obligation d'avoir des règles de contrôle interne suffisantes et cela en adéquation avec la taille de son organisation. Ces règles doivent pouvoir être présentées à la demande d'Actiris ou de toute autre instance de contrôle.

H. Annexes

Annexe 1 : liste d'indicateurs qualitatifs d'évaluation de l'acquisition des compétences

Annexe 2 : questionnaire à distribuer aux chercheurs d'emploi artistes